



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de la Roche-Blanche (63)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1727

**Décision du 9 novembre 2019**

**Décision du 9 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1727, présentée le 9 septembre 2019 par la commune de la Roche-Blanche relative à l'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées concerne la commune de la Roche-Blanche, dans le Puy-de-Dôme, comprenant 1187 habitants (Insee 2016) et s'étendant sur une superficie de 11,6 km<sup>2</sup>,

**Considérant** que l'actualisation du plan d'assainissement s'effectue au regard du PLU en vigueur sur la commune et concerne tout particulièrement la mise en place d'un assainissement de type collectif au niveau du plateau de Gergovie ;

**Considérant**

- qu'un diagnostic des équipements existants a été effectué,
- qu'une étude des sols a été réalisée et a permis d'identifier les aptitudes à l'infiltration sur la commune et d'émettre des recommandations spécifiques aux caractéristiques des secteurs et aux situations rencontrées ;
- qu'une carte et un règlement de zonage de l'assainissement ont été élaborés en cohérence avec le diagnostic et l'étude pré cités ;
- que des scénarios d'assainissement collectif ont été définis en particulier pour les secteurs du plateau de Gergovie et celui du lotissement des Jardins de Gergovie,
- que des principes de gestion de l'assainissement non collectif et collectif ont été définis pour les différents secteurs d'urbanisation ;

**Considérant** que ce plan respectera l'emprise des périmètres de protection de captage présents sur la commune, ainsi que leurs prescriptions ;

**Considérant** que le territoire communal présente des sensibilités en termes de préservation de l'environnement :

- le plan de zonage d'assainissement intersecte les ZNIEFF de type 1 « Cézallier versants du plateau de Gergovie », « Puy de Jussat » et la ZNIEFF de type 2 « Côteaux de Limagne occidentale », mais sans affecter de manière notable ces périmètres ;
- le plan de zonage est concerné par la zone Natura 2000 « Vallée et Côteaux xérothermiques des couzes et Limagnes » mais sans affecter de manière notable ce périmètre ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Roche-Blanche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Roche-Blanche (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1727, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent

Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.